

Soldats de la patrie et de l'humanité, sachez-vous quand vous désertez ? C'est quand vous échappez votre raison et votre courage aux ordres d'une pensée inique. C'est rentrer, au contraire, sous le drapeau de l'honneur que de briser ces engagements imposés par la force, sanctionnés par le mensonge.

Les vœux de la nation sont à l'emprunt national italien. Le comité européen place cet emprunt sous la garantie de la démocratie européenne, en invoquant l'autorité de Robespierre.

Voici cette pièce :

LE COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE EUROPÉEN.

Connaissance prise des documents relatifs à l'emprunt de dix millions de francs émis par le Comité national italien.

Considérant que : Les hommes de tous les pays sont frères, et que les différents peuples doivent s'entraider, selon leurs pouvoirs, comme les citoyens du même État ;

Que celui qui opprime une seule nation, se déclare l'ennemi de toutes ;

Que les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature ; ROBESPIERRE (Déclaration des Droits.)

Considérant que l'Italie, qui a proclamé et défendu héroïquement son indépendance, tente aujourd'hui un suprême effort pour la reconquérir ;

Que sa cause est doublement sainte : qu'elle intéresse tous les peuples atteints déjà ou menacés dans leur souveraineté par la coalition des rois ; qu'elle intéresse la conscience universelle, à laquelle la papauté, cet éternel instrument de despotisme, vient de jeter un nouvel et audacieux défi ;

Arrête : Article unique. — L'emprunt national italien est placé sous la sauvegarde de la démocratie européenne.

Jusqu'au remboursement par la République romaine, il sera reconnu par tous les peuples qui recouvreront leur indépendance.

Au nom de ce qu'il y a de plus sacré, la liberté, les hommes de tous les pays, qui portent un cœur libre, sont invités à y souscrire. Délibéré, le 27 novembre 1850.

Pour le Comité central démocratique européen : LEDRU-ROLLIN ; JOSEPH MAZZINI ; ALBERT DARANZ ; ARNOLD RUGE ; délégué de la centralisation démocratique polonoise, ex-membre de l'Assemblée constituante de Francfort.

MELANGES RELIGIEUX.

MONTREAL, VENDREDI 17 JANVIER 1851.

Première Page : — Monk et Washington. — Angleterre : Législation sur le Dimanche. — France : Assemblée Nationale : signature des articles de Journaux. — Les Révolutionnaires à l'étranger. Feuilleton : — Le Montagnard ou les deux Républiques — 1793 — 1848 — (suite).

L'Observation du Dimanche.

Parmi les faits parlementaires qui révélaient le besoin qu'éprouve le gouvernement Français de se rallier à la religion, afin de s'aider de son indispensable influence pour prévenir la destruction de la société, on doit compter la nomination par l'Assemblée Nationale, d'une commission chargée de faire rapport sur une proposition de M. D'Olivier concernant l'observation du Dimanche. Au nom de cette commission, M. de Montalembert vient de présenter à l'Assemblée un remarquable Rapport sur cette grande question sociale. C'est une excellente étude sur l'utilité et la sainteté du repos dominical si scandaleusement violé en France. Si le projet de loi proposé était adopté, il assurerait au peuple

des avantages même matériels, en protégeant à la fois sa santé, sa liberté, sa dignité morale, etc. Il faut l'avouer cependant, le projet est bien loin de renfermer les sévères mesures qui font partie des Statuts d'autres pays que l'on ne saurait nier, pourtant, être des pays libres. Nous reproduisons à la première page de notre feuille de ce jour, des extraits de la législation anglaise. Les lecteurs pourront comparer cette législation avec celle que suggère le projet ci après cité qui vient d'être présenté à la délibération de la Chambre Française, et comprendre ce qu'il faut penser des promoteurs de liberté et de progrès, des grands promoteurs de philanthropie, qui exhalent contre ce projet, tout dans l'intérêt des classes laborieuses, leurs déclamations railleuses et fremissantes. — Quel scandale pour les peuples protestants que de voir les progressistes de la France Catholique accueillir par les injures les plus grossières et les rires les plus indécents, la loi la plus mitigée que puisse adopter sur l'observation du Dimanche, une nation qui prétend demeurer chrétienne !

Art. 1er. Les travaux publics exécutés en tout ou en partie avec les fonds de l'Etat, des départements des communes, des établissements publics et charitables, par voie d'adjudication ou autrement, seront suspendus pendant les dimanches et les jours de fêtes légales. Cette suspension sera également appliquée à tous les travaux concédés ou autorisés par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou charitables.

Art. 2. La suspension prescrite par l'article précédent pourra être levée, en cas d'urgence, par les préfets, les sous-préfets ou les maires, suivant leurs attributions respectives. L'urgence devra être constatée par des arrêtés motivés, rendus par les autorités ci-dessus désignées.

Art. 3. Les autorisations données par l'autorité compétente pour l'exécution des travaux privés soumis aux lois et règlements de la grande et de la petite voirie, seront également suspendus pendant les dits jours, sauf les cas de nécessité reconnus par le préfet, le sous-préfet ou le maire, lesquels pourront, dans ces cas, donner l'autorisation spéciale de continuer les travaux.

Art. 4. Est interdite dans les contrats de louage, conventions ou règlements quelconques, toute clause qui serait contraire à la liberté pour l'ouvrier de cesser son travail les dimanches et jours fériés.

Cette disposition est applicable aux ouvriers appartenant à tous les cultes reconnus par l'Etat, pour les jours du repos religieux de ces cultes.

Art. 5. L'interdiction portée dans l'article 4 ne s'applique pas :

- 1° A tout ce qui tient au service de santé ;
2° Aux postes, aux messageries et aux exploitations de chemins de fer ;
3° Aux voitures de commerce par terre et par eau ;
4° Aux usines dont le service ne peut être interrompu ;
5° Aux chargements et déchargements des navires marchands et aux bâtiments dans les ports de mer, ou sur les rivières et canaux ;
6° A la pêche ;
7° Aux meuniers, aux ouvriers employés aux travaux urgents de l'agriculture, et aux constructions ou réparations motivées par un péril imminent.

Art. 6. Les art. 4 et 5 de la présente loi seront insérés dans les livrets d'ouvriers et affichés dans les ateliers et manufactures.

Art. 7. Dans les villes dont la population est au-dessous de 3,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, l'autorité municipale pourra interdire les dits jours aux cabaretiens, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de billards et autres jeux publics, de tenir leurs établissements ouverts, de donner à boire et à jouer pendant le temps des offices des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 8. Les contraventions à la présente loi seront constatées par procès-verbaux des maires, des commissaires de police, des commissaires proposés à la surveillance administrative près des chemins de fer, des agents voy-

ers, des gendarmes, des gardes champêtres et autres agents de l'autorité municipale.

Elles pourront, en outre, être prouvées par témoins, conformément à l'art. 154 du Code d'instruction criminelle.

Art. 9. Elles seront punies d'une amende de 6 à 15 fr. par chaque contravention.

Art. 10. Lorsque la contravention aura été commise par ordre d'un entrepreneur, chef d'atelier ou préposé à des travaux exécutés en régie, celui qui aura donné l'ordre sera seul poursuivi et condamné à une amende de 6 à 15 fr. par chaque ouvrier employé, sans que la totalité de l'amende puisse excéder 200 fr.

Art. 11. Les dispositions des art. 4, 3, 482 et 442 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions prévus par la présente loi.

Art. 12. Les amendes perçues en vertu de la présente loi seront attribuées aux communes ou à la contravention aura été commise.

Art. 13. Les dimanches et jours de fêtes légales, il sera réservé, sauf les cas de service urgent, deux heures au moins de la matinée, à tout militaire de terre et de mer, pour le libre accomplissement de ses devoirs religieux.

Art. 14. La loi du 18 novembre 1814 et les autres lois relatives à la célébration des dimanches et jours de fêtes légales sont et demeurent abrogées.

Les journaux anglais annoncent que Mgr. Wiseman a fait lire, le 1er décembre, dans toutes les chapelles catholiques de la métropole, un Mandement relatif au Jubilé : le Morning-Herald ajoute qu'on a refusé de lui laisser prendre copie de ce Mandement. Cependant il en publie une sorte d'analyse et les principales dispositions. Le Morning-Post, de son côté, écrit ce qui suit : " Nous croyons pouvoir annoncer que c'est le premier acte flagrant par lequel le docteur Wiseman s'est rendu passible de poursuites légales depuis l'émission de la bulle du Pape."

Poursuivra-t-on aussi les Archevêques et Evêques d'Irlande pour la proclamation du Jubilé ? ou bien les catholiques pourront-ils, sans violer les lois anglaises, gagner une indulgence plénière d'un côté du canal de Saint-Georges, et point de l'autre ? L'intolérance des Anglais et les contradictions de leur législation, les livrent, dans un cas ou dans un autre, au même mépris de la part de toute l'Europe civilisée.

LES CARDINAUX ANGLAIS. — Depuis la mort de Woolsey, qui eut lieu en 1530, dix Anglais seulement ont été élevés à la dignité de Cardinal, dont cinq ont été créés depuis les vingt dernières années. En voici les noms : — Fisher, en 1535 ; Pole, en 1536, Peyto, 1537 ; e. Alburn, en 1587. Entre la nomination de ce dernier et celle de Howard, celui-ci ayant été fait Cardinal en 1675. Plus d'un siècle et demi s'écoula ensuite, sans nouvelles nominations, les Cardinaux Erskin, York et Weid ayant été créés en 1830, Acton, en 1842, et Wiseman en 1850 — Sun.

On lit dans le Morning Chronicle de Londres :

" On nous assure que le Cardinal Wiseman a reçu des lettres autographes de félicitation de l'Empereur d'Autriche, du roi de Bavière et du Président de la République française."

(Lorsque nous insérâmes dans notre dernière feuille une note touchant la distribution gratuite d'un exemplaire traité sur l'agriculture, nous n'avions pas été mis à même de donner à temps plus convenable publicité à la lettre circulaire écrite à ce sujet par Mgr de Montréal.)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ DU DIOCÈSE DE MONTREAL.

Evêché, le 26 Novembre 1850.

Monsieur, Vous recevrez avec la présente un excellent ouvrage sur l'Agriculture intitulé : Traité de la Tenue Générale d'une Terre dans le Bas-Canada. Il a été composé par ordre de Son

EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, et imprimé à ses frais, pour être distribué gratis dans toutes les familles. Son objet est de répandre partout la science agricole, qui seule peut exploiter les richesses de notre sol. Donné par une main si noble et si amie, il sera reçu avec reconnaissance, étudié avec ardeur et conservé avec amour. Il passera de père en fils, comme un précieux héritage, et une source de prospérité pour chaque famille. Il sera en même temps un monument durable de l'affection toute paternelle que ce Bon Gouverneur porte à nos paisibles cultivateurs. Ce cadeau sera, je n'en doute point, vivement senti et justement apprécié par tous vos Paroissiens, chez qui règnent, encore heureusement les mœurs patriarcales du bon vieux temps où nos pères se croyaient les enfants de leurs Rois et de leurs gouvernements, et les aimaient comme les pères de la grande famille du gouvernement. Je pense que le moyen le plus expéditif de donner à cet écrit toute la circulation qu'il doit avoir serait de convoquer une assemblée de tous les pères de famille pour leur distribuer les exemplaires destinés à votre Paroisse. Quelques mots que vous et vos Notables Paroissiens leur adresseriez, dans une réunion si intéressante, ferait naitre de vives et profondes émotions dans ces cœurs bien nés, et susceptibles de tous les sentiments honnêtes. Le point essentiel est que ce livre soit bien compris, et que chacun sache mettre en pratique les théories qui y sont enseignées. Pour cela je crois devoir vous suggérer de profiter de cette occasion solennelle pour former une association d'Agriculture dans votre Paroisse, si déjà elle n'y existe, et pour recommander à vos Paroissiens de profiter des longues soirées d'hiver, pour acquérir toutes les connaissances agricoles qui leur sont nécessaires. La Bibliothèque Paroissiale pourra fournir des livres ou des journaux qui les aideraient à passer agréablement et utilement un temps qui est souvent perdu à des entretiens frivoles. Les gens instruits de votre Paroisse se feront, j'en suis sûr, un plaisir de se trouver aux réunions qui ont lieu dans leur voisinage.

Je vais écrire à Son Excellence, pour la remercier de sa bienveillance envers nos bons habitants des campagnes, me faisant l'interprète de leurs sentiments de reconnaissance et de respect. Toutefois, je suis bien persuadé que le compliment le plus flatteur pour Elle, sera l'accueil que l'on donnera au pamphlet qu'il offre au pays entier, comme un gage de son ardent désir de le voir heureux et florissant. Espérons que dans quelques années, nos campagnes couvertes de riches moissons, nos prairies ondoyantes de mil et de trèfle, nos parcs remplis de bestiaux de la plus belle qualité seront pour son bon cœur la plus agréable récompense.

Je suis bien cordialement, Mon cher Curé, Votre très-hum. et très-obéiss. serviteur, † G. EV. DE MONTREAL.

Par un avis inséré dans le "Canada Gazette" du 13 janvier, M. le Surintendant de l'Éducation pour le Bas Canada informe M. M. les Commissaires d'Écoles de cette section de la Province, qu'il a plu à son Excellence, le Gouverneur-général, de diviser en parts égales, entre le Haut et le Bas Canada, l'Octroi Législatif de £50,000, approprié au soutien des Écoles Publiques dans la Province du Canada.

D'après cet arrangement, le Bas Canada, au lieu des £29,000 qui lui étaient ci-devant accordés, n'en recevra que £25,000 à même l'allocation législative de £50,000. Les causes de ce changement peuvent être plausibles ; nous les croyons telles ; mais nous ne les discutons pas avant de les connaître. Dans tous les cas, on ne saurait être insensible à cette brèche faite à notre part de l'octroi législatif au profit du Haut Canada qui, comme on le voit, ne se contente pas de nous avoir imposé la moitié de sa dette, etc.

Le Pilot annonce que l'exécutif a communiqué un réclusion perpétuelle au pénitencier la sentence de mort prononcée contre le meurtrier Languedoc. Cette nouvelle, dit la Alliance, causera une satisfaction générale.

L'honorable C. Mondelet prononça hier soir le discours d'introduction aux cours de lectures sur le droit dont nous avons déjà publié le programme, et il s'en acquitta de manière à satisfaire pleinement à l'attente de son auditoire. Il embrassa plusieurs points, particulièrement la profession de l'avocat ; les écrits des juristes modernes, les lois en force au Canada, et les deux législations criminelle et civile. Nous regrettons de n'être pas en état, faute de notes suffisantes, de publier, pour l'avantage de nos lecteurs, de publier, de cette dissertation remarquable qui eut des auditeurs distingués parmi lesquels étaient M. M. le Juge Vanferson, Driscoll, et plusieurs autres membres du barreau de cette ville.

PROCÈS PAR JURÉS. — On lit ce qui suit dans le Legal Observer d'Angleterre : " Le discredit dans lequel est tombé le procès par Jurés, institution qui date du temps d'Alfred, se manifeste singulièrement par le fait, que, sur 226, 103 cas dans lesquels l'une ou l'autre des parties pouvait requérir un Juré, il n'y en a eu que 302 dans lesquels on a trouvé bon d'avoir recours à un pareil tribunal ; en d'autres termes, un juré n'a été requis que dans trois ou quatre cas sur mille.

On lit dans le Herald : " Un Monsieur Consi léré. — Dans la chambre des représentants, à Washington, un M. Wentworth a proposé d'avantager les éditeurs au moyen d'une réduction du droit prélevé sur les journaux dans les cas où les abonnés prouveront au maître de poste qu'ils ont payé d'avance." Le député qui introduirait et ferait adopter une pareille mesure dans la législature Américaine, pourrait être assuré que son nom irait aux générations futures en le signalant comme philanthrope et homme d'état."

Malheur en cas par l'Intemperance. A la fin de décembre, la mort subite de Samuel Austin, décédé à Ayr, fut le sujet d'une enquête de la part du coroner Dr. McCosh. Il fut prouvé que le défunt avait eu de l'émoussé pendant le mois précédent, dans une distillerie, et qu'il était excessivement adonné aux liqueurs enivrantes. Le 31 décembre, il travailla l'avant-midi selon sa coutume, prit un copieux dîner et paraissait parfaitement sobriè. Peu de moments après le dîner, il but, à l'insu du chef de l'établissement, des boissons alcooliques à grandes doses, et puis se coucha tout auprès de la chaudière pour se réchauffer. Quelques-uns des ouvriers, appréhendant qu'un excès de chaleur ne lui fit mal, le portèrent dans un appartement contigu et le couvrirent avec des poches. Il respira alors faiblement et le écoulement de la bouche étant retourné auprès de lui 15 ou 20 minutes après, les ouvriers le trouvèrent mort. Le corps était déjà froid. — Verdict : " Mort d'apoplexie causée par l'usage immodéré des spiritueux."

Une autre enquête du même genre tenue vers la même époque à Brockville, dans Beech's Tavern, constata qu'une autre personne avait également succombé à cette habitude funeste. Une femme du nom de Alice Kilmarry, mourut subitement le soir du 26 décembre. Des témoins produits à l'enquête tenue sur le cadavre, prouvèrent que les jours précédents cette femme ne avait fêté la venue de Noël avec son mari et plusieurs des amis de ce dernier. Dans cette débauche elle avait absorbé sa part d'un gallo d'esprit. La soirée du 25 s'était passée en dispute entre elle, son gendre Widdoes et son mari. Le matin du 26 décembre, celui-ci et son gendre Widdoes, allèrent à George Mills, y burent ensemble, et rapportèrent du whiskey au logis. Lorsqu'ils furent de retour, Widdoes essaya une forte querelle de la part de la défunte ; il riposta par des paroles obscènes, et la femme exaspérée saisit un balai pour l'en frapper ; ce qu'il évita en la retenant par les épaules. Elle tomba aussitôt à la renverse et cessa de donner signe de vie. Le jury d'enquête ne put apprécier sur elle aucune marque de violence. L'autopsie du cadavre révéla la désorganisation

une agitation aussi froide, que s'il se fut agi de chiffres au lieu de têtes humaines. Tout autour de lui il y avait des pots de fleurs de différentes dimensions dans lesquels vivaient et fleurissaient les fleurs les plus rares et les plus précieuses. Les unes grimpaient le long des murs, tandis que les autres entraient dans leurs feuillages verts et leurs brillantes fleurs au-dessus de ce bureau sur lequel il avait écrit tant de noms, dressé tant de listes de pauvres victimes vouées à la mort et promises à l'échafaud révolutionnaire.

On eut dit la boutique d'un botaniste. Chacun au reste prend son plaisir où il le trouve. Peut-être ce petit vieillard qui était investi des hautes fonctions de concierge à la prison d'Orange, et qui trempan ainsi dans le sang ses mains que la mort déchirait déjà, avait-il reçu en naissant les mœurs les plus douces et les plus agricoles... Étrange contraste !

Citoyen huissier, dit-il tout à coup au milieu du silence qui n'était interrompu que par le bruit des plumes qui couraient sur le papier, n'oubliez pas sur la liste le ci-devant comte Raimbaux ; il est fiévreux, et si le comte ne se dépêche pas de s'en débarrasser, il mourra de sa belle mort. Tout à coup il se releva avec une promptitude dont on ne l'aurait pas cru capable, et poussa l'huissier : Oh ! cher citoyen, prends garde, tu fesses du comte ma Rhœtia holorescia ; tu ne sais donc pas que cette plante est des plus rares ; elle ne vient du Brésil. Regarde comme ces fleurs sont veloutées et d'un beau bleu ; quel

brillant effet ! on le voit, le botaniste prenait le dessus sur l'astéris républicain.

L'amour des fleurs a aussi sa férocity. Il n'y avait pas dans la prison une tête qui n'eût donné pour sauver la plus petite pétale de ses plantes chéries. Pardon, citoyen, dit enfin l'huissier, mais c'était en l'écouant. Tu appelles cela Rhœtia, Rexi... Rhœtia holorescia qui veut dire Virginie ; ici à gauche N° 57 ; vois au dessus de ta tête.

Quels noms ! exclama l'huissier ; ne vaudrait-il pas mieux appeler la plante Caracalla ? c'est plus républicain. Puis changeant promptement de conversation ; veux-tu collationner ma liste, Phœne me presse.

A tes ordres, citoyen huissier... A la bonne heure ! Total 98 têtes à couper ; très bien... très bien ! Dans le nombre, il y a de belles têtes à couper... Et il rendit la liste avec un sourire de vipère.

Au revoir, citoyen concierge.

Au revoir, citoyen huissier. On le voit, le petit vieillard aimait les fleurs ; ce qui ne l'empêchait pas d'aimer aussi l'échafaud. Il était en train de regarder un Rhodora Canadensis, lorsque Baptistin qui était devenu l'ami intime du guichetier entra dans son cabinet.

Qu'y a-t-il encore ? dit-il avec mauvaise humeur !

C'est le citoyen Cincinnatus qui demande à te parler.

Salut et fraternité, citoyen concierge, dit Baptistin qui s'était empressé de suivre le guichetier ; je vois qu'on ne m'a pas trompé ;

je ne viens pas pour la prison, je viens pour les fleurs. Le concierge fixa ses petits yeux sur le nouveau venu.

Baptistin n'était pas encore bien habitué à ce nouveau rôle ; il se prenait que la vie de la pauvre jeune fille dépendait de ce qui allait se passer ; un frisson lui parcourut le corps. Il détourna la tête, ayant l'air d'examiner la collection des plantes exotiques qui se trouvaient devant lui.

Evidemment, l'argent des prisonniers dits de la pistole avait largement contribué à la réunion de toutes ces merveilles, devant lesquelles s'épanouissait le cœur du veillard.

— Ah ! ah ! dit Baptistin en s'approchant d'un petit pot de fleurs, voilà un beau dalia purpurea. Savez-vous, citoyen concierge, que c'est une fleur rare et d'un grand mérite ?

Je le sais, répondit celui-ci en souriant. J'en ai deux dans ma collection, mais elles sont malades.

Ah ! tu as une collection ?

Pas si belle que celle-ci. Tu permets, citoyen, que je regarde tes fleurs ; c'est ma passion.

A ton aise ; as-tu remarqué cordidymocarpus ? plante vivace, s'il en fut jamais.

Je l'avais remarqué, reprit Baptistin qui sentait plus à l'aise ; c'est une plante d'Afrique, n'est-ce pas ? Comment, ajouta-t-il avec explosion, un Bilbergia pupunidi ? c'est une véritable rareté ; si tu en as deux, il faut absolument que tu m'en cède un. Je travaille pour le compte d'un amateur, bon jacobin

comme toi et moi, et qui te le payera ce que tu voudras.

Nous verrons à nous arranger si c'est possible, reprit le petit vieux, en relevant d'une main son bonnet de soie noire qui était tombé sur ses yeux, et en frappant de l'autre avec aménité sur l'épaule de Baptistin. Il y a toujours dans le cœur d'un homme, quel qu'il soit un corde qui vibre. Baptistin avait touché juste. Les passions excessives acceptent volontiers le silence et l'oubli, d'autres la louange et la contemplation.

Tout en ayant l'air d'examiner les fleurs, le digne Baptistin jetait un regard inquiet et tremblant sur les divers papiers éparpillés sur le bureau du concierge. Il vit la liste fatale dont le double avait été laissé, et ses yeux parcouraient avec avidité tous les noms, cherchant celui de Jeanne de Savernay. Son cœur battait si fort qu'il avait peine à respirer.

Il eut pu rester longtemps ainsi, car le concierge voyant qu'il avait à faire à un homme du métier, avait été chercher un petit arrosoir, et humectait quelques plantes plus avides d'eau que les autres... Je parie, dit-il sans se retourner que ton amateur, quelque riche que soit sa collection, n'a pas un Dacrydia comme celui-ci.

Ma foi, citoyen, tu as raison ; aussi j'en cherche un de partout. Sais-tu où je pourrais en trouver un ?

Je crois que j'en ai deux, fit le petit vieux, mais c'est une plante bien rare ! Tu me diras ton prix, et l'on verra si l'on

peut s'en passer la fantasia... Baptistin avait compris qu'il fallait, en agissant ainsi, deux passions chez cet homme ; celle des fleurs et celle de l'argent. Il sentait que s'il eût voulu s'en aller maintenant, c'eût été le concierge qui l'eût retenu.

Pendant la conversation, il avait examiné avec attention la pièce dans laquelle il se trouvait, car une voix mystérieuse lui disait que là devait se passer le dénouement de cette action désespérée dans laquelle il s'était si résolument engagé.

Il avait aperçu dans un angle une petite porte entrouverte, et tout en paraissant continuer son exploration, il avait poussé du pied cette porte, et avait vu quelle donnait sur un cabinet noir et étroit.

Jusqu'à là, sur aucun papier, il n'avait encore vu le nom de la fille du marquis de Savernay ; tout à coup son nom vint frapper ses regards ; c'était sur la liste d'écras. Il savait bien qu'elle était dans cette prison, cependant ce nom écrit sur cette feuille de papier le fit tressaillir.

(A continuer.)

PENSÉES.

Le conquérant est craint, le sage est estimé, mais le bienfaisant charme, et lui seul est aimé.

Il n'est pas nécessaire d'injurier pour justifier, ni de blesser pour être utile.